



PRÉFET DE RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS

Participation du public aux décisions des autorités de l'État ayant une incidence sur l'environnement au titre de l'article L. 120-1-II du code de l'environnement

Motivation des termes de l'arrêté définissant le nombre total de captures de saumon atlantique autorisées sur les cours d'eau du bassin Artois Picardie pour l'année 2014

Le présent document constitue l'exposé des motifs de la décision citée ci-dessus, en application de l'article L121-1-II du code de l'environnement.

L'article R436-63 du code de l'environnement, livre IV, titre III, donne compétence au préfet de région Nord Pas de Calais pour fixer, « pour une année civile, par bassin ou groupe de cours d'eau, une limitation de pêche selon les modalités fixées par le plan de gestion. Lorsque la limite est atteinte, ce préfet le constate par un arrêté qui entraîne interdiction de poursuivre la pêche pour le bassin, pour le cours d'eau ou le groupe de cours d'eau concerné ».

Le plan de gestion des poissons migrateurs approuvé en 2007 prorogé par arrêté du 31/12/2013 jusqu'au 31/12/2014 prévoit la possibilité d'instaurer un total autorisé de capture de saumons sur la Canche et l'Authie.

Or le comité de gestion des poissons migrateurs du bassin Artois Picardie qui s'est réuni le 16 décembre 2013 a validé les constats suivants :

- La population de saumon est faible dans le bassin Artois Picardie
- Les saumons de plus de 75 cm (saumons de printemps) ont une meilleure efficacité de reproduction que les saumons de moins de 75 cm (castillons) qui ont séjourné un seul hiver en mer.

L'interdiction de la pêche des saumons de printemps, de taille supérieure à 75 cm, doit donc favoriser la reproduction de l'espèce.

D'après les suivis et études disponibles, les saumons se localisent essentiellement sur la Canche et l'Authie. Le COGEPOMI a donc validé le principe d'instaurer pour chacun de ces cours d'eau un total de capture admissible pour 2014 de dix saumons de longueur totale inférieure ou égale à 75 cm. La capture de tout saumon de longueur totale strictement supérieure à 75 cm doit faire l'objet d'une remise à l'eau vivant.

Les pêcheurs qui pêchent le saumon doivent détenir une marque d'identification et un carnet de pêche (assortiment salmonidés migrateurs de l'ONEMA). En cas de prélèvement de saumon, celui-ci doit être transmis au centre national d'interprétation des captures de salmonidés à l'aide des enveloppes fournies lors de l'achat du timbre « CPMA migrateurs » pour permettre le comptage des saumons capturés.

Lorsque le total autorisé de capture de saumon est atteint, le préfet informe les services de l'État concernés, l'ONEMA et les fédérations départementales des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (FDAAPPMA) que la pêche du saumon est interdite pour le restant de l'année. Cette information est relayée auprès des pêcheurs via les associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques. Elle figurera sur les sites internet des services de l'État et des FDAAPPMA concernés.